

FLASH INFO - ACTUALITES COMPTABLES ET SOCIALES (1/2)



QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures ont été mises en place pour accompagner les entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- I Ces mesures sont destinées à permettre de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent - ce que le Premier Ministre a nommé - le « choc lié à l'urgence sanitaire ».



POUR QUI ?

- I Les bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.
- I Les entreprises versant Intéressement et participation à ses salariés.
- I L'ensemble des assemblées et l'ensemble des réunions d'organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction



QUELLES MESURES ?

MESURES COMPTABLES

I Dépôt et contrôle des comptes :

Cas 1 : Les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 que le **directoire présente au conseil** à des fins de vérifications et de contrôle, dans le délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce

- Durée de la prorogation : **trois mois**
- Durée d'application : comptes clôturés entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- **Sont exclus** : les entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Cas 2 : Les comptes et des documents joints produits par le **liquidateur au vu de l'inventaire** qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif.

- Durée de la prorogation : **trois mois**
- Durée d'application : comptes clôturés entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cas 3 : **L'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale.** Le champs d'application est très large (se référer à l'ordonnance).

- Durée de la prorogation : **trois mois**
- Durée d'application : comptes clôturés entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- **Sont exclus** : les entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

Cas 4 : Les conseils d'administration, directoires ou gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, et tenus d'établir les documents stipulés en article L. 232-2 du code de commerce.

- Durée de la prorogation : **deux mois**
- Durée d'application : les comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Cas 5 : Le compte rendu financier prévu au sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA) produit par les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique.

- Durée de la prorogation : **trois mois**
- Durée d'application : comptes clôturés entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- **Sont inclus** : les organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- I Il est précisé que cette ordonnance s'applique également à Wallis-et-Futuna

FLASH INFO - ACTUALITES COMPTABLES ET SOCIALES (2/2)

I Assemblées Générales :

- **Objectif** : adapter et assouplir les règles de convocation et d'information, ainsi que de participation et de délibération afin de répondre à la nécessité sanitaire de ne pas se regrouper et à la l'empêchement de pouvoir communiquer par écrit (convocations par voie postale).
- **Entités concernées** : champ très large de l'ensemble des assemblées et de l'ensemble des réunions d'organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction – tels que cités dans l'ordonnance notamment.
- **Dates d'application** : assemblées et réunions tenues à compter du 12 mars 2020 (effet rétroactif) et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

MESURES SOCIALES

I Indemnité complémentaire pour arrêt ou accident :

- **Objectif** : lever certaines conditions prévues dans le droit commun pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières, pour en faire bénéficier de manière égale les salariés.
- **Entité débitrice de cette indemnité** : l'assurance maladie (sécurité sociale)
- **Dates d'application** : à partir de la date d'entrée en vigueur (soit de publication au journal officiel) **jusqu'au 31/08/2020**.
- **Bénéficiaires** : les salariés, quelle que soit par exemple leur ancienneté, tant pour ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, que pour ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident.
- De plus, la restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire, à savoir les salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires, est levée.
- Un décret pourra aménager les délais et modalités de versement de cette indemnité.

I Intéressement et participation :

- Pour les **sommes à verser en 2020 / pour les exercices clôturant au 31/12/2019**, la **date limite** de versement ou d'affectation - sur un plan épargne salarial ou un compte courant - a été reportée **au 31/12/2020** (au lieu du 1^{er} juin).

I Prorogation des droits sociaux et du chômage :

- **Les contrats d'assurance santé complémentaires** en cours au 12 mars 2020 et devant prendre fin avant le 31 juillet 2020, sont prolongés jusqu'à cette date.
- **Les droits et prestations** ayant expirés entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de six mois à compter de leurs dates d'expiration ; ou à compter du 12 mars 2020 s'ils ont expiré avant cette date. Il s'agit de : l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (y compris dans la collectivité de Mayotte et le département de Saint-Pierre-et-Miquelon), la carte mobilité inclusion, la prestation de compensation du handicap.
- Les délais régissant le **recouvrement des cotisations et contributions sociales**, non versées à leur date d'échéances, par les organismes de recouvrement sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Néanmoins, cette suspension n'est pas applicable aux redevables qui font l'objet d'une procédure à la suite d'un constat certaines infractions du code du travail (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre et emploi d'étranger non autorisé à travailler).
- Les dates auxquelles doivent être souscrites **les déclarations** auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues **restent inchangées**.
- **Les demandeurs d'emploi** qui épuisent leur droit à une allocation, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, se verront prolonger la durée de versement de l'allocation pour une durée qui sera déterminer par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

I Relevé du plafond de la sécurité sociale :

- Le montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général de sécurité sociale peuvent être couverts en 2020 est porté à 70 milliards d'euros.